



SERVICES TECHNIQUES

VILLE DE SAINT ETIENNE LES REMIREMONT

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement approuvé par Délibération du Conseil Municipal 2009/159 du 4 Décembre 2009.
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2012/74 du 8 Juin 2012.
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2012/99 du 27 septembre 2012.
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2013/130 du 13 décembre 2013.
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2015/102 du 4 décembre 2015.
Modifié par Délibération du Conseil Municipal 2016/053 du 16 juin 2016.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 : Objet du règlement.....	5
Article 2 : Prescriptions générales.....	5
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
3-1 : Système séparatif.....	5
3-2 : Système unitaire.....	5
Article 4 : Définition du branchement.....	5 à 6
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	6
Article 6 : Déversements interdits.....	7
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	
Article 7 : Définition.....	8
Article 8 : Obligation de raccordement.....	8
Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.....	8
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements - Modification de branchement.....	8
10-1 : Constructions existantes.....	8
10-2 : Construction neuve.....	9
10-3 : Transformation d'un immeuble existant.....	9
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements.....	9
Article 12 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	10
Article 13 : Conditions de suppression ou de mutations des branchements.....	10
Article 14 : Paiement des frais d'établissement de branchement (FB).....	10
Article 15 : Participation financière des propriétaires (PAC).....	10
15-1 : règle générale.....	10
15-2 : cas d'extension d'immeubles déjà raccordés à l'égout.....	11
15-3 : cas d'immeuble spécifique.....	11
15-4 : cas de lotissement.....	11

Article 16 : Redevance assainissement.....	11
--	----

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles.....	12
Article 18 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles.....	12
Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	12
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	12 à 13
Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	13
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	13
Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels.....	13
Article 24 : Participations financières.....	13
Article 25 : Cessation, mutation et transfert.....	13
Article 26 : Recyclage des boues en agriculture.....	14

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 27 : Définition des eaux pluviales.....	15
Article 28 : Conditions de raccordement.....	15
Article 29 : Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales.....	15
Article 30 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	15
30-1 : Demande de branchement.....	15
30-2 : Caractéristiques techniques.....	15

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 31 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	16
Article 32 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie.....	16
Des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder	
32-1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble.....	16
32-2 : Modifications.....	16
32-3 : Raccordement d'installations existantes.....	16
Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, Anciens cabinets d'aisance.....	17
Article 34 : Assainissement non collectif.....	17
Article 35 : Indépendance du réseau intérieur des eaux.....	17
Article 36 : Etanchéité des installations - Protection contre le reflux des eaux.....	17

Article 37 : Pose de siphons.....	17
Article 38 : Toilettes.....	17
Article 39 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	18
Article 40 : Broyeurs d'évier.....	18
Article 41 : Descente des gouttières.....	18
Article 42 : Cas particulier d'un système unitaire.....	18
Article 43 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	18
Article 44 : Mise en conformité des installations intérieures.....	18

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 45 : Contrôle des réseaux privés.....	19
Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public.....	19
Article 47 : Contrôle des raccordements.....	19
Article 48 : Cas des lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant l'application du présent règlement.....	19
Article 49 : Diagnostic des installations	19

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Agents assermentés - Infractions et poursuites.....	20
Article 51 : Mesure de sauvegarde.....	20
Article 52 : Frais d'intervention.....	20
Article 53 : Voies de recours des usagers.....	20
Article 54 : Date d'application.....	20
Article 55 : Modification du règlement.....	20
Article 56 : Annexes.....	21
Article 57 : Clauses d'exécution.....	21

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis, à l'intérieur du périmètre collectif, le déversement des eaux dans les réseaux publics de collecte de la Commune de Saint-Etienne-Lès-Remiremont.

Il est délivré, à tout moment, à tout usager du réseau, sur simple demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L1331-1 et suivants du code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par une servitude de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L. 1331-2 à L. 1331-10 du code de la Santé Publique et par le règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient aux propriétaires de se renseigner auprès de la Commune sur la nature du système bordant sa propriété.

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales telles que définies respectivement aux articles 7 et 27 du présent règlement doivent être séparées jusqu'aux regards de branchement.

3-1 : système séparatif

3-1-a : seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux industrielles après autorisation de la commune.

3-1-b : seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles après autorisation communale.

3-2 : système unitaire

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles après autorisation communale.

Article 4 : Définition du branchement

On entend par branchement la conduite reliant le collecteur public et la propriété riveraine. Le branchement fait partie intégrante du réseau et appartient à la Commune.

Les branchements de chaque réseau comprennent, depuis le collecteur :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou un regard de façade garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation,
- une fermeture par tampon hydraulique,

Deux solutions pour effectuer le raccordement au réseau public de collecte :

- la culotte de branchement à joints étanches
- Le piquage dans un regard du réseau principal (étanchéité garantie par joint type «Forsheda»)

Le choix entre les deux hypothèses dépend des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau composant ce dernier, l'encombrement du sous-sol etc.

Dans tous les cas, les percements sont exécutés à la carotteuse sur les regards de visite, ou, après accord du service de l'assainissement, directement sur le collecteur principal.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement classique (art. 15-4).

Les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées dans l'annexe 1.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En règle générale, il y a autant de canaux distincts que d'immeubles. Mais si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Commune peut imposer la pose de plusieurs branchements particuliers et donc plusieurs frais de branchements (article 14).

Tout projet de raccordement au réseau public d'assainissement concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles qui comporte ou comportera plusieurs logements, devra faire l'objet d'une concertation sur site avec un représentant des Services Techniques.

Un compte rendu écrit confirmera les prescriptions techniques à respecter et les taxes auxquelles seront assujettis les pétitionnaires.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service de l'assainissement de la Commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement au vu de la demande.

Cette dernière est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et, si nécessaire, une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur principal.

La ou les boîtes de branchement sont installées sous le domaine public. La Commune se réserve le droit d'implanter celles-ci sous le domaine privé et ce pour des raisons techniques (encombrement du sous-sol, emprise sous circulation)

Toute personne tenue de se raccorder au réseau public de collecte et s'alimentant totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement de la commune.

A défaut d'un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité à raison de 38 m³ par habitant de l'immeuble.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et celle du réseau de collecte, il est strictement interdit de déverser directement ou indirectement :

- le contenu et l'effluent des systèmes d'assainissements non collectifs,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale, ainsi que les litières,
- tout type de lingettes, y compris celles qualifiées de biodégradables,
- les graisses et huiles usagées ou non,
- les solvants et peintures,
- les carburants,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de causer directement ou indirectement un danger pour l'environnement ou le personnel exploitant les ouvrages d'évacuation et de traitement, soit la dégradation desdits ouvrages, soit une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Il est interdit de déverser dans le collecteur d'eaux usées, les eaux provenant des vidanges des piscines et autres bassins.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans le réseau public de collecte. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses toutes eaux, septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Une fosse de dépotage existe à cet effet à la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération romarimontaine.

Les rejets émanant de toutes activités professionnelles exercées à l'intérieur des maisons d'habitations et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées dans le réseau public de collecte.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L. 1331-11 du CSP).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés sont à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux collecteurs publics disposés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par voie privée, soit par une servitude de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte (date d'achèvement de travaux figurant au procès-verbal de réception du marché de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Prolongation de délais : Par arrêté municipal, le Maire pourra accorder aux propriétaires d'immeubles de moins de 10 ans, une prolongation du délai de raccordement. Une construction dont le permis de construire date, à la mise en service du réseau public, de « n » années pourra être raccordée dans un délai maximum de 10 - « n » année.

Dans tous les cas, le droit de raccordement correspondant aux Frais de Branchement sera facturé dès lors que la boîte de branchement est en place en limite de propriété.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande (annexe 2) signée par le propriétaire ou son mandataire et adressée au service de l'assainissement de la Commune en deux exemplaires.

Elle doit obligatoirement être adressée un mois avant le début des travaux de branchement accompagné du ou des plans demandés.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le service de l'assainissement de la commune crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements - modification de branchement

10-1 : Constructions existantes

Lors de la construction ou de la rénovation d'un collecteur d'eaux usées, les services communaux exécutent ou peuvent faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans, et la Commune se fait rembourser par le demandeur le droit de raccordement défini à l'article 14 du présent règlement.

* Participation communale : la Collectivité subventionne le raccordement de la partie privative des immeubles anciens à raison de 50 % du coût des travaux, montant de l'aide communale plafonné selon modalités fixées par le Conseil Municipal. Le délai de validité de cette subvention est de 1 an à compter de la date de mise en service du réseau public.

10-2 : construction neuve

Pour les immeubles construits après la mise en service du réseau public de collecte, le raccordement des eaux usées est obligatoire et la partie de branchement sous domaine public est réalisée par la commune (ou une entreprise agréée par elle) jusque, et y compris, le regard le plus proche du domaine public.

La Commune facture au demandeur les frais de branchement définis à l'article 14 du présent règlement, et la participation pour raccordement à l'égout définie à l'article 15 du présent règlement.

10-3 : Transformation d'un immeuble existant

La transformation du branchement, résultant de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service de l'assainissement ou par l'entreprise agréée par lui sous sa direction.

Lorsque la transformation d'un immeuble existant entraîne la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge du pétitionnaire du permis de construire, ou du propriétaire.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements

En règle générale, les branchements sont réalisés par la Commune ou par une entreprise agréée par elle.

Dans tous les cas, les travaux sont réalisés selon les prescriptions définies en annexe 3 et des prescriptions ci-après énoncées.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique qu'en domaine privé, doivent être en tuyau agréé par le service de l'assainissement de la commune (procédé étanche).

En cas de réseau unitaire sous domaine public, obligation de réseau séparatif sous domaine privé.

Leur diamètre intérieur ne peut être inférieur à :

- Ø 160 mm pour les eaux usées (système séparatif),
- Ø 200 mm pour les eaux pluviales si rejet dans réseau public autorisé.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par la commune, aux frais de celle-ci.

Les travaux de curage ou de réparation d'un branchement nécessités par la suite de la négligence de l'usager lui sont facturés. La responsabilité du service de l'assainissement de la Commune est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

De même, les réparations comprises entre la boîte de branchement, située à la limite du domaine public, et l'immeuble, situé dans le domaine privé, sont à la charge du propriétaire.

Les services communaux sont en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

De même, tout rejet direct dans le milieu naturel fait l'objet, après délai de mise en demeure de quinze jours, d'une intervention du service de l'assainissement, pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation sont facturés au propriétaire.

Article 13 : Conditions de suppression ou de mutation des branchements

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondant sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

La suppression totale du branchement résultant de la démolition de l'immeuble est exécutée par la commune ou par une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Commune, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 14 : Paiement des frais d'établissement de branchement (FB)

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, toute création d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du droit de raccordement.

Ce droit correspond à la partie du branchement située depuis le collecteur principal jusqu'à, et y compris, le regard le plus proche du domaine public (boîte de branchement), réalisée par ou à l'initiative de la Commune.

Il y aura autant de Frais de Branchement (FB) que d'antennes prescrites par le Service Assainissement. Le tarif est fixé par délibération annuelle du conseil municipal.

Article 15 : Participation financière des propriétaires (PAC)

15-1 : règle générale :

L'article L1331-7 du Code de la Santé Publique stipule que « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation ».

Cette participation, appelée Participation pour Assainissement Collectif (PAC) est appliquée à raison d'une PAC par immeuble, correspondant à un logement.

Dans le cas des immeubles collectifs qui comportent plusieurs appartements, il est ajouté à la PAC de base, un montant correspondant à $0.35 \times \text{PAC}$ par appartement supplémentaire.

En cas de désaccord, il appartient au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui a été réclamée dépasse les 80 % du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'assainissement non collectif adaptée à l'immeuble en cause et conforme à la réglementation en vigueur.

La participation ne se substitue pas au remboursement des frais liés à l'établissement du branchement prévu l'article 14 du présent règlement.

Son montant est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

15.2 : Cas d'extension d'immeubles déjà raccordés à l'égout :

Les propriétaires d'immeubles déjà raccordés à l'égout seront assujettis au versement de la PAC lorsqu'ils entreprendront des travaux d'extension, d'aménagement ou de réaménagement qui engendrent un supplément d'évacuation des eaux usées. Le montant est calculé au cas par cas en fonction de la PAC de base correspondant à une installation courante.

15.3 : Cas d'immeuble spécifique :

Dans le cas d'immeubles affectés non exclusivement au logement et nécessitant une installation sanitaire moins conséquente qu'un logement type (ex : immeuble de type bureau ne disposant que d'un sanitaire et d'un lavabo), une PAC sera appliquée d'un montant correspondant à 0.60 x PAC de base.

Dans le cas d'immeubles affectés non exclusivement au logement et nécessitant une installation sanitaire plus conséquente qu'un logement type (ex : commerce), un devis spécifique sera établi.

De plus, le ou les frais de branchements sont ajoutés au montant mentionné ci-avant.

15.4 : Cas de lotissement :

Si les réseaux internes au lotissement sont agréés et repris par la collectivité, les droits de raccordements des immeubles se limitent à la PAC (pas de frais de branchements).

Si les réseaux restent privés, en plus de la PAC, les différents propriétaires s'acquitteront des frais de branchements qui correspondront à l'antenne publique de réseau qui sera amenée au droit du lotissement. Le montant de cet aménagement, financé et réalisé par la commune sera réparti au nombre de parcelles du lotissement.

Article 16 : Redevance assainissement

Conformément à l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance. Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte est donc soumis au paiement de cette redevance d'assainissement.

Celle-ci est affectée au financement des charges du service communal d'assainissement et notamment de la collecte, du transport et du traitement des eaux et des boues générées par celles-ci.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public d'adduction d'eau potable ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie. A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette annuelle est fixée forfaitairement par la Commune à raison de 38 m³ par habitant de l'immeuble.

La perception de la redevance d'assainissement est établie dans les conditions fixées par les articles 2258 à 2270 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec un tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau public de collecte.

Toutefois les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 300 m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux au réseau public de collecte n'est pas obligatoire conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article L. 1331-15 du CSP).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont définies dans l'annexe 4.

Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande (annexe 2) signée par le propriétaire ou son mandataire et adressée au service de l'assainissement de la Commune en deux exemplaires.

Le raccordement des eaux industrielles est autorisé par arrêté du Maire, complété, si nécessaire, sur une « Convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles ».

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé « Convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles ».

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale est signalée au service de l'assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles (eau de process) doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales (raccordé ou non),
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation (une vanne par exemple) permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service de l'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2 du présent règlement.

Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public de collecte correspondent et sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par la Commune.

Si les analyses démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions et critères définis dans la convention spéciale de déversement, alors les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné. Ces frais s'ajoutent aux sanctions prévues aux articles 49 et 50 du présent règlement.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon fonctionnement et entretien de leur installation.

En particulier les séparateurs d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

Définie à l'article 16, elle est identique à celle appliquée aux abonnés domestiques

Article 24 : Participations financières

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 14, 15, et 16 du présent règlement.

Toutefois, l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être soumis à une participation financière spéciale si son rejet d'eaux industrielles nécessite des investissements de la collectivité sur ses ouvrages de transport et de traitement des eaux (article L. 1331-10 du code de la Santé Publique).

Article 25 : Cessation, mutation et transfert

La cessation d'une autorisation de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation de déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. Ce dernier ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Commune de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation n'est, en principe, transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 26 : Recyclage des boues en agriculture

Le rejet des eaux usées ne doit pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la commune et le coût du recyclage agricole.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 27 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voiries publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur ou de géothermie.

Article 28 : Conditions de raccordement

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

Si l'infiltration sur le site est impossible, les eaux de vidanges des piscines et autres bassins pourront être rejetées dans le réseau d'eau pluvial après vérification d'absences de traitements chloriques auparavant.

Article 29 : Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales

En cas de raccordement impératif au réseau public d'eaux pluviales, les articles 9 à 14 du présent règlement relatifs aux eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 30 : prescriptions particulières pour les eaux pluviales

30-1 : demande de branchement

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement (10 ans en règle générale), compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n°77-284 du 22 juin 1977.

30-2 : caractéristiques techniques

En plus des prescriptions mentionnées à l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

La commune communique les prescriptions techniques de branchement avec l'autorisation de travaux, et vérifie la bonne exécution des travaux.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements doivent être en tuyau agréés par le service de l'assainissement.

Leur diamètre intérieur est fixé par le service de l'assainissement sans pouvoir être jamais inférieur à 200 mm pour évacuer les eaux pluviales.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations doit être signalé au service de l'assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 31 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les propriétaires d'immeubles, riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement, disposent d'un délai de deux ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures, à compter de la mise en service du réseau de collecte (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique), soit la date figurant au procès-verbal de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun ouvrage ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public sans la permission de la Commune.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service de l'assainissement suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service de l'assainissement, une demande avec, annexé, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'effectuer le contrôle des branchements (annexe 5).

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé d'en aviser la Commune, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement au réseau de collecte.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations doit être signalé au service de l'assainissement.

Article 32 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

32-1 : obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau de collecte public. Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service de l'assainissement peut imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique doit être expressément autorisé par la Commune.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

32-2 : modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans en avertir le service de l'assainissement.

32-3 : raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Commune, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les fosses toutes eaux, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 34 : Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est interdit dans la zone urbaine de la Commune, sauf dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordable, conformément aux dispositions du zonage d'assainissement approuvé en date du 12 Juin 2009.

Sur la Commune, l'assainissement non collectif est régi par le règlement du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) approuvé par son assemblée délibérante le 13 décembre 2004.

Article 35 : Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 : Etanchéité des installations - protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du collecteur public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement de la Commune.

Article 37 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 38 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 39 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'aux parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 40 : Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 41 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le service d'assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toiture (descentes pluviales) au réseau public.

Le système « gargouille » sous trottoir avec rejet dans le caniveau est interdit.

Article 42 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits "boîtes de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Ces ouvrages doivent être faciles d'accès et à écoulement direct.

Article 43 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Article 44 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement doit vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Commune.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 45 : Contrôle des réseaux privés

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières. De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe 3.

Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

NOTA : un contrôle par vision caméra est demandé pour vérification de l'état interne des canalisations (contre fissuration déboîtement, absence de joint, branchements déficients, étanchéité, etc.) Cet examen nécessite en outre un curage « à blanc » du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur. De plus, les réseaux doivent être garantis étanches : PV d'étanchéité délivré par un organisme agréé.

Article 47 : Contrôle des raccordements

Le service de l'assainissement contrôle la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement et au règlement communal des lotissements, ainsi que celle des branchements.

Ce contrôle de raccordement est gratuit et devra être réalisé dans le mois qui suit la prise de possession des locaux. Charge au nouveau propriétaire de prendre rendez-vous avec les Services Techniques.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité est effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci dessus, le service de l'assainissement de la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

Article 48 : Cas des lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 46 du présent règlement est applicable aux lotissements et réseaux privés non réceptionnés à la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil Municipal concrétisera cette intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Commune, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Article 49 : Diagnostics des installations

Lors d'une mutation foncière, la Commune est sollicitée pour effectuer un diagnostic du réseau d'assainissement.

Si l'immeuble dispose d'un assainissement autonome, la demande est à transmettre au SDANC.

Si l'immeuble est raccordé au réseau public, les services techniques procéderont au contrôle de conformité de l'installation, sous réserve d'accord express du demandeur (particulier, notaire, agence etc...).

Le tarif de cette prestation de diagnostic est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Agents assermentés - infractions et poursuites

Les agents du service des Eaux et de l'Assainissement de la Commune, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. En exerçant les pouvoirs de police du Maire, notamment la salubrité publique, le gardien de Police Municipale est habilité à accéder aux propriétés privées (article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique) et à y pratiquer tous les prélèvements nécessaires.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service des eaux et de l'assainissement, et par l'agent assermenté. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 : Mesure de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat de l'agent assermenté du service de l'assainissement.

Article 52 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 49 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Le coût des réfections de voirie
- Les frais généraux (5 % du montant des travaux).

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

Article 53 : Voies de recours des usagers

En cas de fraude du service public, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 54 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 55 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 56 : ANNEXES

Les annexes au présent règlement (imprimés types) listés ci-après sont tenus à disposition des abonnés et consultables sur le site de la Ville de Saint Etienne les Remiremont : www.ville-st-etienne-remiremont.fr

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Demande de déversement ordinaire dans le réseau public de collecte.

Annexe 2 : Schéma type de raccordement.

Annexe 3 : Branchement particulier - raccordement au réseau d'assainissement.

Annexe 4 : Prétraitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaires ou hospitalières.

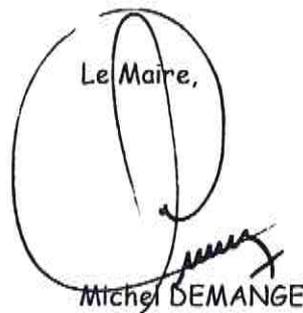
Annexe 5 : Contrôle des branchements eau et assainissement.

Annexe 6 : Tarifs assainissement année en cours.

Article 57 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux et de l'Assainissement et le Receveur Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par Délibération du Conseil Municipal 2009/159 du 4 Décembre 2009, modifié par la délibération du Conseil Municipal 2012/74 du 8 Juin 2012, modifié par la délibération du Conseil Municipal 2012/99 du 27 septembre 2012, modifié par la délibération du Conseil Municipal 2013/130 du 13 décembre 2013, modifié par délibération du Conseil Municipal 2015/102 du 4 décembre 2015 et modifié par la délibération du Conseil Municipal 2016/053 du 10 juin 2016.

Le Maire,

Michel DEMANGE

